

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 143 du 28 août 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

INSTRUCTION N° 6190/ARM/DCSCA/RH/DGC/BAUM

relative aux aumôniers militaires.

Du 08 juillet 2019

INSTRUCTION N° 6190/ARM/DCSCA/RH/DGC/BAUM relative aux aumôniers militaires.

Du 08 juillet 2019

NOR ARME 19 5 4 6 4 6 J

Référence(s) :

Code de la défense

- > [Décret N° 64-498 du 01 juin 1964 portant règlement d'administration publique relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées.](#)
- > [Décret N° 2008-1524 du 30 décembre 2009 relatif aux aumôniers militaires.](#)

Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 (A) relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique

Arrêté du 5 mai 2017 (B) relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations

Pièce(s) jointe(s) :

Une annexe.

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Instruction N° 11800/DEF/DCSSA/RH/AU du 07 juillet 2005 relative à la formation des aumôniers militaires.](#)
- > [Instruction N° 6190/DEF/DCSSA/RH/AU du 10 mai 2010 relative à l'exercice des fonctions, au recrutement, à la gestion et à l'administration des aumôniers militaires sous-contrat.](#)
- > [Instruction N° 3847/DEF/DCSCA/BGC/PGC du 28 juillet 2016 portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur du premier degré pour les aumôniers militaires.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [411.2.2.](#)

Référence de publication :

Préambule.

L'aumônier militaire (AUM) est le militaire admis à servir en vertu d'un contrat. Ce contrat est souscrit au titre du service du commissariat des armées (SCA).

L'aumônier militaire assure le soutien religieux du personnel du ministère des armées qui le souhaite et peut être consulté par le commandement dans son domaine de compétences.

1. LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT.

1.1. Conditions générales de recrutement.

1.1.1. Condition relative à la nationalité.

Le candidat doit posséder, sauf en temps de guerre, la nationalité française.

Le candidat qui a la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française doit être avisé qu'il perd l'usage de cette faculté en contractant un engagement en qualité d'aumônier militaire.

1.1.2. Condition relative aux obligations du service national.

Le candidat à un engagement doit être en règle vis-à-vis des obligations du service national. Il doit avoir accompli la journée défense et citoyenneté (JDC) ou avoir été régulièrement exempté.

Pour le candidat âgé de vingt-cinq ans ou plus, cette obligation n'existe plus. Il est en règle vis-à-vis des obligations du service national et n'a pas à justifier de sa participation à la JDC.

1.1.3. Condition relative aux droits civiques.

Le candidat doit jouir de ses droits civiques.

Il ne doit pas :

- avoir fait l'objet d'une condamnation, avec ou sans sursis conduisant à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- avoir été précédemment rayé des contrôles par perte du grade en application du [2° de l'article L4139-14 du code de la défense](#).

1.1.4. Condition relative à l'aptitude médicale.

Le candidat doit être médicalement apte.

Le candidat déclaré inapte médical (temporaire ou définitif) à l'engagement peut contester cette décision.

Un ancien militaire précédemment mis en réforme définitive peut être autorisé à s'engager. Il doit être reconnu apte par la commission de réforme et remplir les autres conditions fixées par la présente instruction.

1.2. Conditions particulières de recrutement.

1.2.1. Condition relative à l'âge.

Le candidat à un recrutement d'aumônier militaire doit avoir au moins dix-sept ans à la date du dépôt de la candidature.

1.2.2. Condition relative à la qualification.

Le candidat au recrutement doit être titulaire :

- du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre reconnu comme équivalent. Le candidat peut présenter une attestation de diplôme ou de validation académique au moment du recrutement. Le diplôme devra être présenté avant la fin de la période probatoire. À défaut, le contrat est dénoncé du fait de l'autorité militaire ;
- de l'un des diplômes de formation civile et civique figurant sur une liste fixée par arrêté du ministère de l'intérieur.

À titre dérogatoire, le candidat peut être recruté sans détenir ce diplôme s'il s'engage à l'obtenir au cours des deux premières années suivant son recrutement.

Nota. Le délai de deux ans dont dispose le candidat pour obtenir l'un des diplômes de formation civile et civique est porté à quatre ans pour les contrats conclus et les agréments délivrés entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 juin 2018 et à trois ans pour les contrats conclus et les agréments délivrés entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019.

1.2.3. Condition relative à la délégation de pouvoir religieux.

Le candidat doit détenir les pouvoirs religieux ou une délégation des pouvoirs de l'autorité religieuse délivrés par l'aumônier en chef du culte concerné.

1.2.4. Condition relative à l'habilitation.

Un contrôle élémentaire de sécurité est demandé pour chaque candidat. Un avis « restrictif » ou « défavorable » est communiqué au bureau « aumôniers » de la division gestion des corps de la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA/DGC/BAUM).

Le candidat au recrutement doit avoir une habilitation « confidentiel défense » (CD) ou si nécessaire « secret défense » (SD). Cette habilitation doit être détenue au plus tard dans les six mois suivant la souscription du contrat. À défaut, le contrat est dénoncé du fait de l'autorité militaire.

1.3. Dérogations.

En fonction des besoins du SCA, des dérogations d'âge ou de qualifications peuvent être accordées par le directeur central du service du commissariat des armées (DCSCA).

2. LE DOSSIER DE CANDIDATURE.

Sur proposition de l'aumônier en chef et en fonction des besoins du ministère des armées, le recrutement des aumôniers militaires est de la responsabilité du bureau « aumôniers » de la division gestion des corps de la direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA/DGC/BAUM).

2.1. Composition du dossier de candidature.

Le dossier de candidature est constitué des documents dont la liste est fixée en annexe I.

2.2. Transmission des demandes et autorisation d'engagement.

L'aumônier militaire doit être agréé auprès des formations desservies. Cet agrément, prononcé par l'aumônier en chef, prend la forme d'une lettre de service.

Elle est un préalable à :

- la nomination au grade d'aumônier militaire ainsi qu'aux fonctions d'aumônier en chef adjoint et d'aumônier de zone de défense ;
- l'ordre de mutation, y compris lorsque l'activité de l'aumônier auprès des formations desservies n'implique qu'un simple changement d'organisme d'administration (OA) sans changement de résidence ;
- toute modification de la liste des formations desservies même si elle n'entraîne pas l'établissement d'un ordre de mutation.

Un exemplaire de la lettre de service doit être inséré dans le dossier individuel de l'aumônier détenu par l'OA.

2.2.1. Transmission des demandes.

Après avis de l'aumônier en chef, les services de l'aumônerie de zone de défense adressent le dossier de candidature à la DCSCA/DGC/BAUM.

2.2.2. Autorisation d'engagement.

L'autorisation d'engagement pour le recrutement d'un aumônier militaire est prise par la DCSCA/DGC/BAUM.

La DCSCA/DGC/BAUM avertit tous les services concernés de sa décision d'agrément de la candidature, puis ces services informent le candidat.

2.2.3. **Candidature refusée.**

La DCSCA/DGC/BAUM avertit les services de l'aumônerie de zone de défense qui a transmis le dossier, de la décision de refus de candidature, puis ces services informent le candidat. La décision, notifiée au candidat, n'a pas à être motivée.

3. LES FRAIS DE CANDIDATURE.

Les frais de transport, d'hébergement et d'alimentation supportés par le candidat pour se rendre auprès d'une aumônerie ou tout autre organisme chargé de l'instruction des demandes de recrutement ou de sélection, ainsi que pour les éventuels entretiens, sont à la charge du candidat.

4. LE CONTRAT INITIAL D'AUMÔNIER MILITAIRE.

L'autorisation d'engagement donnée par la DCSCA/DGC/BAUM permet au candidat au recrutement de signer un contrat d'aumônier militaire.

4.1. **Durée et prise d'effet du contrat.**

Le contrat initial pour servir en qualité d'aumônier militaire est d'une durée de trois ans. Il prend effet à la date de sa nomination au grade d'aumônier militaire.

4.2. **Incorporation et signature du contrat initial.**

Après réception de l'autorisation ministérielle d'engagement, le candidat doit rallier sa formation d'emploi (FE). Les formalités administratives d'incorporation de l'aumônier militaire sont effectuées par la FE auprès de l'OA dont il dépend.

Le contrat initial d'aumônier militaire est établi et signé en trois exemplaires :

- un exemplaire est remis à l'administré ;
- un exemplaire est transmis à la DCSCA/DGC/BAUM ;
- un exemplaire est inséré dans le dossier de l'administré (OA).

Le contrat initial est signé par le directeur central du service du commissariat des armées (ou ses délégataires) et le candidat.

4.3. **Cas particuliers.**

Lorsque le candidat est déjà engagé au moment de sa nomination au grade d'aumônier militaire, il résilie son engagement auprès de sa force armée ou formation rattachée (FAFR) d'origine et signe un nouveau contrat qui prend effet à la date de sa nomination au grade d'aumônier militaire.

À titre dérogatoire, le militaire de carrière, admis à exercer les fonctions d'aumônier militaire, reste soumis aux dispositions applicables aux militaires de carrière. Il est nommé par la DCSCA/DGC/BAUM après avis de l'aumônier en chef, au grade d'aumônier militaire à titre temporaire, pour une durée de six mois, renouvelable une fois, pour raison de santé ou adaptation insuffisante aux fonctions.

Pendant cette période, l'administré et l'administration peuvent mettre fin à cette nomination temporaire à tout moment. La décision est prise par la DCSCA/DGC/BAUM après avis de l'aumônier en chef. Cette décision est notifiée à l'intéressé mais n'a pas à être motivée. Dans ce cas, le grade d'aumônier militaire est retiré à l'administré et il réintègre son corps statutaire d'origine.

À l'issue de cette période, l'administré démissionne de son corps de militaires de carrière et souscrit un contrat d'aumônier militaire. À défaut, il réintègre son corps statutaire d'origine.

4.4. **Candidat défaillant ou renoncateur.**

La date fixée pour rallier la FE est impérative.

Le candidat qui ne peut rallier à la date fixée doit en aviser la DCSCA/DGC/BAUM.

Sauf cas de force majeure ou autorisation de la DCSCA/DGC/BAUM, le candidat qui ne se présente pas dans sa FE à la date indiquée ou qui refuse de signer son contrat perd le bénéfice de son admission.

4.5. **Frais de déplacement.**

L'État prend en charge le montant des frais de transport, par voie ferroviaire ou aérienne (pour les candidats résidant dans les départements, collectivités et territoires d'outre-mer), relatifs au déplacement entre le domicile et le lieu d'incorporation.

Le candidat qui, sauf raison médicale, renonce à souscrire l'engagement d'aumônier militaire, est renvoyé dans son foyer à ses frais.

4.6. **La période probatoire du contrat.**

Le contrat initial d'aumônier militaire est assorti d'une période probatoire d'une durée de six mois. Pendant la période probatoire (initiale ou renouvelée) le contrat peut être dénoncé unilatéralement et sans préavis par l'administré (après information de l'aumônier en chef) ou par l'administration.

Si la dénonciation est du fait de l'administration, elle doit être motivée.

À l'issue de la période probatoire, le contrat devient définitif.

L'aumônier militaire ne peut pas être envoyé en opération extérieure (OPEX) ou en renfort temporaire à l'étranger (RTE) ou en mission de courte durée (MCD) ou en mission intérieure (MISSINT) pendant la période probatoire (initiale ou renouvelée).

Par exception aux dispositions ci-dessus, un aumônier militaire issu du recrutement interne, peut être envoyé en OPEX, en RTE, en MCD ou en MISSINT pendant la période probatoire (initiale ou renouvelée) sur décision de l'état-major opérationnel du SCA (EMO-SCA).

La période probatoire peut faire l'objet d'un renouvellement.

4.6.1. Renouvellement de la période probatoire.

La période probatoire du contrat initial d'aumônier militaire peut être renouvelée une seule fois pour raison de santé ou adaptation insuffisante aux fonctions.

La durée de la période probatoire renouvelée est identique à celle de la période probatoire initiale, soit six mois.

La durée totale de la période probatoire (initiale et renouvelée) est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du contrat.

La décision de renouvellement de la période probatoire est prise par la DCSCA/DGC/BAUM qui la notifie à l'intéressé avant la date d'expiration de la période probatoire initiale. Si l'événement qui a motivé le renouvellement n'a pas disparu au terme de la période probatoire renouvelée, l'autorité militaire doit dénoncer le contrat.

4.6.2. Cas particulier.

Le contrat initial d'aumônier d'un militaire qui a démissionné d'un corps de militaire de carrière ne comporte pas de période probatoire.

4.7. Engagement de responsabilité.

Chaque décision d'habilitation (CD ou si nécessaire SD), fait l'objet d'un engagement de responsabilité signé par l'aumônier militaire, dont une copie est insérée dans le dossier individuel unique (DIU) de l'intéressé détenu par l'OA.

Il est mis à jour lorsque l'aumônier quitte définitivement les services de l'aumônerie militaire. Une copie de l'engagement de responsabilités est adressée à la DCSCA/DGC/BAUM.

5. GRADE, APPELLATION, NOMINATION.

Le contrat est souscrit au grade unique d'aumônier militaire.

Les aumôniers sont nommés par arrêté du ministre des armées :

- parmi les candidats proposés par chaque culte en ce qui concerne les aumôniers en chef ;
- sur proposition de l'aumônier en chef pour les autres aumôniers.

Lorsqu'un aumônier est recruté pour exercer plusieurs fonctions, il est nommé au titre de la fonction la plus élevée.

Par décision du ministre des armées et en fonction des responsabilités exercées, les aumôniers militaires peuvent en outre recevoir l'appellation :

- d'aumônier militaire en chef ;
- d'aumônier militaire en chef adjoint ;
- d'aumônier militaire de zone de défense.

6. LA FORMATION.

6.1. Formation initiale.

Les aumôniers militaires doivent suivre la formation initiale d'aumônier militaire (FIAM). Elle est obligatoire et se déroule impérativement dans les six premiers mois de contrat.

La FIAM se déroule sur trois semaines à l'école des commissaires des armées (ECA) à Salon-de-Provence.

Cette formation s'articule autour de trois volets :

- le rôle de l'aumônier au sein des forces armées ;
- l'environnement de travail de l'aumônier militaire ;
- la préparation opérationnelle de l'aumônier.

6.2. Formation continue.

Tout aumônier peut, à titre individuel, demander à suivre une formation en rapport avec ses fonctions. Après validation de la demande par la hiérarchie cultuelle, elle est transmise à la DCSCA/DGC/BAUM.

6.3. Formation de cursus.

Les aumôniers militaires peuvent accéder à l'enseignement militaire supérieur du premier degré (EMS1). L'EMS1 est sanctionné par l'attribution du diplôme

technique (DT).

Pour les aumôniers militaires, les conditions d'obtention du diplôme sont les suivantes :

- avoir suivi avec succès la FIAM ;
- avoir plus de dix ans de services militaires actifs en tant qu'aumônier militaire ;
- être sélectionné par le DCSCA sur proposition de l'aumônier en chef dont relève l'aumônier militaire.

Il convient également de suivre avec succès une formation préalable à l'attribution du diplôme et de restituer des travaux personnels sous forme d'un mémoire.

Pour les aumôniers militaires en chef, responsables d'un culte, le DT est attribué d'office.

À titre exceptionnel, des mesures de dérogation aux conditions d'obtention du DT, notamment pour les aumôniers qui n'ont pas suivi la FIAM, peuvent être accordées par le DCSCA.

6.4. Formation civile et civique.

Les aumôniers militaires doivent détenir un diplôme sanctionnant une formation civile et civique.

La formation doit :

- présenter un volume horaire minimal de cent vingt-cinq heures ;
- être dispensée en France par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un établissement d'enseignement supérieur public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ;
- comprendre au moins les trois enseignements suivants :
 - institutions de la République et laïcité ;
 - grands principes du droit des cultes ;
 - sciences humaines et sociales des religions.

7. LE CONTRAT D'AUMÔNIER MILITAIRE.

Les contrats renouvelés sont souscrits pour une durée comprise entre deux ans minimum et huit ans maximum.

Toutefois, les contrats visant à compléter la durée des services des aumôniers militaires atteignant leur limite d'âge peuvent avoir une durée inférieure à deux ans.

7.1. Le contrat renouvelé d'aumônier militaire.

Le renouvellement de contrat ne peut pas avoir pour effet de dépasser la limite d'âge (soixante-six ans) du corps des aumôniers militaires.

La décision de renouvellement de contrat est du ressort de la DCSCA/DGC/BAUM.

Le renouvellement de contrat doit respecter :

- les normes médicales d'aptitude ;
- les durées de contrat fixées par les directives techniques de la DCSCA/DGC/BAUM ;
- les directives de l'état-major des armées (EMA) concernant le renouvellement de contrat des aumôniers en chef.

Nota. Le contrat ne peut pas être renouvelé si l'aumônier militaire n'est pas titulaire de l'un des diplômes de formation civile et civique mentionnés au point 6.4 de la présente instruction.

Le placement d'un administré dans une position statutaire qui n'affecte pas le terme de son contrat (congé parental, congé pour convenances personnelles, etc.) ne l'écarte pas de l'étude au titre du renouvellement de contrat.

7.1.1. Proposition de renouvellement de contrat.

La proposition de renouvellement de contrat est adressée par la DCSCA/DGC/BAUM à l'aumônier militaire au plus tard douze mois avant le terme du contrat.

La proposition de contrat est notifiée à l'aumônier militaire qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de notification pour y répondre conformément à l'une des situations suivantes :

- si l'aumônier accepte la proposition de renouvellement de contrat et la durée proposée par la DCSCA : il mentionne par écrit son acceptation au bas de la proposition de renouvellement de contrat ;
- si l'aumônier s'abstient de répondre : l'absence de réponse dans un délai d'un mois, rend la proposition de renouvellement caduque ;
- si l'aumônier refuse la proposition : une fois son refus recueilli par écrit au bas de la proposition de renouvellement, l'intéressé mentionne expressément qu'il est informé qu'il sera rayé des contrôles au terme de son contrat.

L'aumônier qui s'abstient de répondre ou qui refuse ou renonce, au moment de la signature, à souscrire le contrat est radié des contrôles au terme de son contrat.

7.1.2. Signature du contrat renouvelé.

Le contrat renouvelé est souscrit devant le DCSCA ou ses délégataires après avoir vérifié :

- l'identité et la nationalité de l'administré ;
- le certificat médico-administratif d'aptitude en cours de validité ;

- la proposition de renouvellement de contrat signée par l'autorité compétente ;
- la détention du diplôme de formation civile et civique.

Il n'y a pas de signature de contrat pendant une MCD, une OPEX, un service hors métropole (SHM) ou à l'étranger. La procédure de renouvellement de contrat doit avoir été initiée et finalisée avant le départ de l'administré si la durée de son contrat ne couvre pas son retour.

7.1.3. **Prise d'effet du contrat renouvelé.**

Le nouveau contrat prend effet le lendemain de la date d'expiration du contrat précédent.

7.2. **Le contrat non-renouvelé d'aumônier militaire.**

La décision de non-renouvellement de contrat est du ressort de la DCSCA/DGC/BAUM.

La notification de la décision de non-renouvellement de contrat est adressée à l'aumônier militaire au plus tard douze mois avant le terme du contrat.

À défaut le contrat est prorogé d'une durée adaptée afin de respecter la durée de douze mois de préavis.

7.3. **Le contrat prorogé d'aumônier militaire.**

7.3.1. **La prorogation d'office.**

L'aumônier militaire dont le contrat n'a pas été renouvelé et qui arrive à son terme alors qu'il est placé en :

- congé de maladie ;
- congé du blessé ;
- congé longue durée pour maladie ;
- congé de longue maladie ;
- congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- congé de solidarité familiale ;
- congé de présence parentale ;
- congé pour création ou reprise d'entreprise ;
- congé de reconversion ;
- affectation auprès d'une personne morale au titre du [2° de l'article L4138-2 du code de la défense](#) ;
- position de détachement au titre des articles [R4139-3](#) (stage probatoire ou période de formation préalable à la titularisation du militaire lauréat d'un concours de la fonction publique civile ou de la magistrature), [R*4139-17](#) (détachement dans la fonction publique de l'État), [R4139-26](#) (détachement dans la fonction publique territoriale) et [R4139-35](#) du code de la défense, voit son contrat prorogé jusqu'à la date d'expiration de la position accordée.

La décision portant congé doit être notifiée à l'intéressé. Au bas du récépissé de notification, l'administré atteste qu'il est informé qu'il sera rayé des contrôles le lendemain de la date d'expiration de la position accordée sans qu'il soit établi de nouvelle décision à son encontre et que son contrat est prorogé d'office sans qu'il soit établi un avenant au contrat.

7.3.2. **L'aumônier militaire en instance de présentation devant la commission de réforme des militaires.**

L'aumônier militaire dont le contrat expire pendant qu'il se trouve en instance de présentation devant une commission de réforme ou dans l'attente d'une décision de mise en réforme doit signer un avenant prorogeant son contrat jusqu'au lendemain de la date de notification de la décision de la commission.

8. LA FIN DU CONTRAT D'AUMÔNIER MILITAIRE.

8.1. **La fin du contrat pendant la période probatoire : la dénonciation de contrat.**

Le contrat peut être dénoncé par la DCSCA/DGC/BAUM ou l'intéressé pendant la période probatoire (initiale ou renouvelée).

8.1.1. **Dénonciation du fait de l'administré.**

Pendant la période probatoire, l'aumônier militaire peut dénoncer son contrat sur simple demande. Il n'a pas à motiver sa décision mais doit proposer une date de prise d'effet de la dénonciation.

La DCSCA/DGC/BAUM édite et signe l'avis de constatation de dénonciation de contrat du fait de l'administré qui lui est notifiée. Cet avis vaut radiation des contrôles à la date de prise d'effet de la dénonciation sollicitée par l'administré.

Il peut faire valoir ses droits à permission acquis.

8.1.2. **Dénonciation du fait de l'autorité militaire.**

La DCSCA/DGC/BAUM doit sans délai dénoncer le contrat lorsqu'il est constaté que l'aumônier militaire :

- a fait l'objet d'une condamnation, avec ou sans sursis, conduisant à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public ;
- a été précédemment rayé des contrôles par perte du grade dans les conditions du [2° de l'article L4139-14 du code de la défense](#), lorsqu'il s'agit d'un ancien militaire ;
- a commis des fautes initialement dissimulées lors de la procédure de recrutement et qui sont de nature à interdire toute réorientation ;
- n'est pas de nationalité française ;
- manifeste un comportement incompatible avec la vie militaire ;
- révèle une inaptitude médicale au service liée aux coefficients du SIGYCOP ⁽¹⁾ ;

- révèle une inaptitude médicale définitive pour une cause soit préexistante à l'engagement soit survenue après la signature du contrat ;
- fait preuve d'insuffisances patentes en particulier dans le domaine des capacités physiques, intellectuelles, de la sécurité et de la motivation le rendant inapte à remplir ses fonctions ;
- refuse de suivre la et/ou les formations ou de signer son contrat ;
- n'a pas obtenu l'habilitation exigée dans les six mois à compter de la date de prise d'effet du contrat, après avis motivé de la direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) ;
- n'a pas remis le diplôme attestant de son niveau d'étude (cas de l'aumônier militaire qui a présenté une attestation de diplôme ou de validation académique au moment du recrutement).

Dans les deux cas d'inaptitude médicale précités, il n'y a pas lieu de présenter préalablement l'intéressé devant la commission de réforme.

La DCSCA doit également sans délai dénoncer le contrat lorsqu'il est constaté que l'événement qui a motivé le renouvellement de la période probatoire n'a pas disparu au terme de la période probatoire renouvelée.

L'autorité militaire ou cultuelle à l'origine de la demande de dénonciation du contrat du fait de l'autorité militaire doit adresser un rapport à la DCSCA/DGC/BAUM. La DCSCA/DGC/BAUM édicte ou non la décision de dénonciation du fait de l'autorité militaire.

Celle-ci doit être motivée conformément à la liste des motifs ci-dessus et notifiée à l'administré.

La dénonciation du contrat du fait de l'autorité militaire intervient sans délai. L'administré est renvoyé dans ses foyers dès radiation des contrôles.

L'administré peut faire valoir ses droits à permission acquis.

Toutefois, il perd ses droits à permissions si la résiliation de contrat intervient :

- pour motif disciplinaire ;
- suite à une condamnation entraînant la perte de grade.

8.1.3. Cas particulier.

L'aumônier militaire, issu des militaires servant en vertu d'un contrat et dont le contrat d'aumônier a été dénoncé au cours de la période probatoire (initiale ou prolongée), est admis de droit, sur sa demande, à souscrire avec le grade détenu précédemment à son engagement en qualité d'aumônier militaire, un nouveau contrat, dont le terme ne peut être antérieur à celui fixé par le contrat détenu par l'intéressé, avant son engagement en qualité d'aumônier militaire.

Le temps passé comme aumônier militaire est pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de grade dans le nouveau contrat.

8.2. La fin du contrat après la période probatoire : la résiliation de contrat.

Après l'expiration de la période probatoire, seule la procédure de résiliation de contrat peut mettre fin au contrat.

8.2.1. Résiliation d'office du contrat.

Le contrat est résilié d'office :

- en cas d'admission à l'état de militaire de carrière ;
- en cas d'admission obligatoire à la retraite, dans les conditions prévues au [II de l'article L4139-16 du code de la défense](#) ;
- à la perte du grade, dans les conditions prévues par le [code de justice militaire](#) ou à la suite de la perte de la nationalité française ;
- par mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par [l'article R4139-53 du code de la défense](#) et suivants ;
- au terme du congé de reconversion ou du congé complémentaire de reconversion ;
- au terme du congé du personnel navigant, dans les conditions prévues aux articles [L4139-6](#) et [L4139-10 du code de la défense](#) ;
- lors de la titularisation dans une fonction publique, ou dès la réussite à un concours de l'une des fonctions publiques pour les militaires ne bénéficiant pas du détachement prévu au premier alinéa de [l'article L4139-1 du code de la défense](#) ;
- en cas de souscription d'un nouveau contrat se substituant expressément à un contrat en cours.

La résiliation d'office ne donne pas lieu à établissement d'une décision de résiliation du contrat. Une décision de radiation des contrôles est prise par la DCSCA/DGC/BAUM et notifiée à l'administré.

Dans le cas où la cessation intervient à la suite de la perte de grade, une décision reconnitive est établie et notifiée à l'administré. Elle prend effet à la date où le jugement pénal est devenu définitif.

Dans le cas où la résiliation intervient pour réforme définitive, la radiation des contrôles prend effet, sauf cas particuliers, le lendemain de la notification de la décision portant réforme.

8.2.2. Résiliation sur demande de l'aumônier militaire.

L'administré peut demander à résilier le contrat en cours ou le contrat qu'il a signé mais qui n'a pas encore pris effet (cas du renouvellement) en motivant sa demande.

L'administré doit proposer une date de prise d'effet qui :

- se situe à plus d'un mois de la date de dépôt de la demande ;
- tient compte des droits à permission non épuisés.

La durée de ce préavis peut être réduite d'un commun accord.

Après avis de l'aumônier en chef, la décision de résiliation du contrat est prise par la DCSCA/DGC/BAUM et notifiée à l'administré. Elle est prise par le ministre des armées pour les aumôniers en chef.

Lorsque l'administré a droit à la liquidation de sa pension de retraite, la résiliation du contrat est effective sous réserve d'en avoir avisé l'autorité militaire deux mois avant la date souhaitée de cessation de l'état militaire. La durée de ce préavis peut être réduite d'un commun accord.

En cas de refus par la DCSCA/DGC/BAUM de la demande de résiliation du contrat, une décision de non agrément d'une demande de résiliation de contrat est notifiée à l'administré.

8.2.3. Résiliation sur demande de l'autorité religieuse.

À la demande de l'aumônier en chef dont relève l'aumônier militaire, la DCSCA/DGC/BAUM résilie le contrat de l'administré.

L'administration propose une date de prise d'effet qui :

- se situe à au moins six mois de la date de la demande ;
- tient compte des droits à permission non épuisés.

La durée de ce préavis peut être réduite d'un commun accord.

La décision de résiliation du contrat est prise par la DCSCA/DGC/BAUM et notifiée à l'administré. Elle est prise par le ministre des armées pour les aumôniers en chef.

9. DISPOSITIONS DIVERSES.

[L'instruction n° 11800/DEF/DCSSA/RH/AU du 7 juillet 2005](#), relative à la formation des aumôniers militaires est abrogée.

[L'instruction n° 6190/DEF/DCSSA/RH/AU du 10 mai 2010](#), relative à l'exercice des fonctions, au recrutement, à la gestion et à l'administration des aumôniers militaires sous-contrat est abrogée.

[L'instruction n° 3847/DEF/DCSCA/BGC/PGC du 28 juillet 2016](#) portant organisation générale de l'enseignement militaire supérieur du premier degré pour les aumôniers militaires est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Stéphane PIAT.

Notes

(A) n.i. BO ; JO n° 106 du 5 mai 2017, texte n° 105.

(B) n.i. BO ; JO n° 109 du 10 mai 2017, texte n° 154.

(1) Profil médical minimal d'aptitude spécifique à un milieu ou à un environnement.

ANNEXE

ANNEXE I.
COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

PIÈCE N° 1.	Fiche de renseignements.
PIÈCE N° 2.	Certificat militaire médico-administratif d'aptitude attestant l'aptitude requise.
PIÈCE N° 3.	Bulletin n°2 du casier judiciaire.
PIÈCE N° 4.	Copie du diplôme du baccalauréat (ou équivalent validé).
PIÈCE N° 5.	Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité.
PIÈCE N° 6.	Attestation de participation ou de dispense à la JDC ou justificatif du service militaire (indiquant le numéro d'identifiant défense).
PIÈCE N° 7.	Formulaire de demande d'habilitation.
PIÈCE N° 8.	Un curriculum vitæ.
PIÈCE N° 9.	Une photographie d'identité numérique (à envoyer). Format JPG, 283 x 378 pixels, résolution de 300 points par pouce (dpi) et d'un poids maximal de 30 kilooctets.
PIÈCE N° 10.	Copie du livret de famille (pour les aumôniers chargés de famille).
PIÈCE N° 11.	Certificat de pouvoirs religieux.
PIÈCE N° 12.	Un relevé d'identité bancaire (RIB).
PIÈCE N° 13.	Copie de la carte vitale.
PIÈCE N° 14.	Une lettre de service.
PIÈCE N° 15.	Copie intégrale d'acte de naissance.
PIÈCE N° 16.	Copie du dernier avis d'imposition (pour les aumôniers chargés de famille).
PIÈCE N° 17.	Certificat de scolarité des enfants (pour les aumôniers chargés de famille).
PIÈCE N° 18.	Une déclaration de situation professionnelle du conjoint.
PIÈCE N° 19.	Tout document attestant de la situation professionnelle antérieure (état signalétique des services en cas de passé militaire, arrêté de nomination en cas de passé dans les fonctions publiques).

